

**FIXANT LA PART DE CHAQUE DROIT DE SCOLARITE RESERVEE AU SERVICE DE DOCUMENTATION (BCU)**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2017-12-08-17 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 08 décembre 2017 donnant délégation au président, pour déterminer les tarifs, loyers et redevances, à l'exception des tarifs de diplômes universitaires et des droits Culture et Sport ;

Vu la circulaire DGESIP – B1 – 3 n°2018-0146 du 5 juillet 2018 relative aux Montants des droits de scolarité applicables à compter de l'année universitaire 2018-2019 dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La part de chaque droit de scolarité réservée au service de documentation (BCU) est fixée à 34 € (trente-quatre euros).

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09/07/2018

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

  
Mathias BERNARD  


- Transmis au contrôle de légalité le 10 JUIL. 2018

- Publié le 10 JUIL. 2018

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.